



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023 –DEC - 083

PORTANT : **FIXATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 078-217803105-20230919-2023_DEC_083-AU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22, L2122-23 et L2333-87,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L2323-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/065 du 09 novembre 2017 relative à l'instauration du Forfait post-stationnement (FPS) sur le secteur gare,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 mai 2021, et notamment le 2° donnant délégation au Maire pour fixer, dans les limites de 2.500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2023-DEL-012 du 28 mars 2023, portant instauration du stationnement payant en centre-ville et son maintien sur le secteur de la gare,

Considérant qu'en conséquence il convient désormais de fixer la grille tarifaire de la redevance sur le secteur centre-ville et réviser ceux du secteur gare en cohérence,

Considérant que face à la saturation des places de stationnement des rues commençantes, il s'avère pertinent d'instaurer une tarification différenciée selon la localisation des places de manière à inciter des durées de stationnement plus ou moins limitées (courte durée dans les rues commerçantes, moyenne durée dans rues secondaires parallèles, moyenne à longue durée dans le secteur de la gare);

Considérant la volonté de la Ville de faciliter le stationnement des résidents par la possibilité d'acquiescer des forfaits à des prix abordables leur permettant de stationner leurs véhicules dans les rues les moins saturées,

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre aux artisans et professionnels non-résidents intervenant régulièrement dans la ville de disposer de forfaits spécifiques afin d'organiser et faciliter le stationnement de leur véhicule,

Considérant qu'il convient de continuer à proposer une grille tarifaire et horaires dans le secteur de la gare qui soit adaptée aux besoins de stationnement des usages de la gare ferroviaire et routière afin de faciliter l'usage des transports en commun,

Considérant qu'en vue de permettre au plus grand nombre de pouvoir occuper des places de stationnement du domaine public, il convient d'instaurer un forfait post-stationnement qui puisse être dissuasif pour faire respecter la réglementation par tous, et à un tarif unique sur l'ensemble du périmètre dans un souci d'efficacité et de cohérence,

DÉCIDE

Article 1. Dispositions générales

Article 1.01 Secteurs concernés :

Conformément à la délibération N° 2023-DEL-012 du 28 mars 2023 et au titre des délégations du Conseil municipal au Maire, la présente décision fixe les tarifs de la redevance de stationnement sur voiries (rues et parcs ouverts) pour le centre-ville et le secteur gare.

Au sein du secteur soumis à redevance, les tarifs horaires et forfaitaires sont différents selon un zonage dont les rues et les périodes sont précisées et règlementées par arrêté du Maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de circulation et stationnement.

L'accès et la tarification (par abonnements) des places de stationnement fermées ne sont pas concernés par les présentes dispositions uniquement relatives à l'espace public (non clos).

Article 1.02 Mise en application

Les présentes dispositions tarifaires et forfaitaires ainsi que celles du Forfait post-stationnement sont applicables à compter du **01/10/2023 et jusqu'à nouvel ordre**. Elles abrogent et se substituent aux précédentes tarifications et dispositions décidées en la matière sur le périmètre concerné, notamment sur le secteur gare.

Article 2. Le forfait post-stationnement (FPS)

Le montant du FPS ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur.

Il est applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement d'un véhicule est fixé à **25 € pour l'ensemble du périmètre payant**. Il sera cependant, le cas échéant, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté par l'utilisateur pour le stationnement constaté dans les conditions prévues à l'articles R2333-120-5 du CGCT.

L'application d'un FPS et son acquittement permet à l'utilisateur de stationner la durée correspondante au forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée.

Un nouvel avis de FPS peut être établi dans le cas où le stationnement n'aurait toujours pas été acquitté au regard de la durée autorisée.

Le forfait de post-stationnement doit être réglé selon les textes et dispositions en vigueur disponibles sur le site l'Agence Nationale de Traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Article 3. Les tarifs horaires

Article 3.01 Tarifs horaires en ZONE ROUGE (courte durée)

- Ticket gratuit:

L'utilisateur peut bénéficier dans cette zone, une seule fois par jour et par véhicule, d'un ticket gratuit valable pour 45 minutes.

- Ticket payant :

En dehors des situations ouvrant droit au ticket gratuit ci-avant exposées, l'utilisateur règle son stationnement par un ticket payant dont les tarifs qui s'appliquent sont les suivants :

Durée	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h30	3h00	3h30	4h00
Montant	0,90€	1,80€	2,50€	3,00€	4,50€	5,00€	10,00€	18,00€	25,00€

Article 3.02 Tarifs horaires en ZONE JAUNE (moyenne durée)

Durée	1h00	1h30	2h00	2h30	3h00	3h30	4h00	4h30	5h00	6h00	7h00	8h00
Montant	0,90€	1,10€	1,30€	1,50€	2,00€	2,50€	3,00€	4,00€	6,00€	11,00€	17,00€	25,00€

Article 3.03 Tarifs horaires ZONE ORANGE (moyenne – longue durée)

Durée	0h30	1h00	2h00	3h00	6h00	9h00	10h00	12h00	13h00
Montant	0,60€	1,20€	2,50€	3,20€	3,50€	4,20€	4,50€	4,90€	25,00€

Les présents tarifs s'appliquent également aux véhicules deux roues motorisés ou à tout autre véhicule occupant une place de stationnement.

En cas de dépassement de la durée maximale autorisée sur les différentes zones tarifaires, l'utilisateur s'expose au paiement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS) tels que précisé à l'article 2.

Article 4. Les tarifs forfaitaires

Des forfaits disposant de tarifs spécifiques journaliers, mensuels, trimestriels ou annuels peuvent donner accès au stationnement dans certaines zones. Les forfaits et leurs tarifs diffèrent selon le type de bénéficiaire et les zones concernées. Les modalités et rues concernées sont précisées par arrêté municipal.

Seul les forfaits de durée annuelle peuvent faire l'objet de remboursement au prorata d'un nombre de mois non entamés (tout mois entamé est considéré comme dû) pour l'un des motifs suivants : déménagement, cession ou destruction du véhicule.

Article 4.01 Forfaits pour RESIDENTS

Sont considérés comme résidents les particuliers, c'est-à-dire des personnes physiques, domiciliés dans les rues de toutes les zones payantes (rouge, jaune et orange).

Pour accéder à ce forfait, l'utilisateur devra préalablement présenter les justificatifs à l'exploitant (les modalités sont fixées par arrêté municipal)

Type de forfait	Tarifs
Mensuel	15,00€
Annuel	165,00€
Forfait annuel "dégressif" (*)	100,00€

(*) A partir du 2^{ème} véhicule (2 roues et 4 roues motorisés) et sur présentation des justificatifs fixés par arrêté municipal.

Article 4.02 Les forfaits pour « EXTERIEURS »

Ces forfaits sont accessibles à toute personne physique ou morale, qu'il soit de Houdan ou d'une autre commune, aux tarifs ci-après exposés.

- Forfaits EXTERIEURS « GARE » (zone Orange)**

Type de forfait	Tarifs	Tarifs
	(Véhicules 4 roues motorisés)	(Véhicule 2 roues motorisés)
Hebdomadaire	12,00€	
Mensuel	33,00€	21,00€
Trimestriel	80,00€	
Annuel	300,00€	220,00€

- Forfaits EXTERIEURS « CENTRE-VILLE » (zone Jaune)**

Pour accéder à ce forfait, l'utilisateur devra préalablement présenter les justificatifs à l'exploitant (les modalités sont fixées par arrêté municipal)

Type de forfait	Tarifs	Tarifs
	(Véhicules 4 roues motorisés)	(Véhicule 2 roues motorisés)
Hebdomadaire	16,00€	
Mensuel	50,00€	21,00€
Trimestriel	150,00€	
Annuel *	550,00€	220,00€
Forfait annuel "dégressif"	450,00€	

* A partir du 2^{ème} véhicule (4 roues uniquement), sur présentation des justificatifs fixés par arrêté municipal



Article 4.03 Forfaits journaliers pour occupation ponctuelle de l'espace public

Toute occupation du domaine public, autre que le stationnement d'un véhicule et/ou dans des durées dépassant la durée maximale de la zone (Travaux, déménagement, entreposage...), doit faire l'objet d'une demande **autorisation en Mairie** au moins 10 jours avant l'occupation et fera l'objet d'un arrêté de police spécifique à ladite occupation. C'est cet arrêté qui précisera les modalités et le montant à acquitter.

Tarifs applicables :

- entreprises, commerces pour intervention à titre privé :

7,00€ par jour (en période payante) et par emplacement,

30€ par semaine (en période payante) et par emplacement ;

- entreprises intervenant à la demande d'une collectivité publique ou d'un service de l'Etat :

Gratuit

- particulier pour emménagements /déménagements :

Gratuit (dans la limite d'une journée); **puis 7€** par jour et par emplacement.

Article 5. Véhicules spécifiques

Les dispositions ci-après sont valables sur l'ensemble du périmètre payant

Article 5.01 Conducteur détenteur d'une Carte "Mobilité inclusion"

Conformément au 3^{ème} de l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles, les détenteurs (particuliers ou organismes) de la carte "Mobilité inclusion" avec la mention "**stationnement pour personnes handicapées**", pourront bénéficier d'un **ticket gratuit pour la journée, à prendre obligatoirement** sur un horodateur ou application mobile, leur permettant de stationner sur **toutes les places de stationnement ouvertes au public.**

Article 5.02 Véhicules de secours ou d'intervention

Le stationnement des **véhicules en intervention** pour **secours et soins** (Pompiers, SAMU, Ambulance, Croix-Rouge, Service de Soins infirmiers à domicile de l'hôpital de Houdan-SSIAD...), intervention **sécurité** (Gendarmerie, Police nationale et municipale) ou **d'intervention technique courte ou d'urgence** des services municipaux ou d'entreprises prestataires ou délégataires sur les voies et réseaux publics (électricité, eau, télécoms...) sera **gratuit** et sans prise de ticket.

Article 5.03 Soins et aides à domicile

Un **ticket gratuit d'1h30, une fois par jour et par véhicule**, est accessible pour les professionnels et intervenants pour soins et aide à domicile.

Les professions, modalités et justificatifs ouvrant l'accès à ces tickets sont fixés par arrêté municipal.

Article 5.04 Véhicules de livraison de service public

Le stationnement sera gratuit pour les véhicules identifiables (sérigraphié) en tournée de La Poste et du service de livraison des repas à domicile géré par la Communauté de commune du pays Houdanais (CCPH).

En raison de la nature de l'activité (temps court), aucun ticket ou enregistrement n'est obligatoire.

Article 6. Situations spécifiques de gratuité

En dehors des périodes de stationnement définies par arrêté du Maire, la Commune peut être amenée à décréter une gratuité totale ou partielle du secteur payant dans le cas **d'évènements et manifestations à son initiative (marché, foire, festivités...)** ou **pour raisons d'intérêt général**. Par conséquent, les présents tarifs ne s'appliqueront pas sur les secteurs concernés.

La règlementation du stationnement sur ces périodes spécifiques fera l'objet d'arrêtés de circulation et de stationnement dédiés qui seront affichés et publiés.

Article 7. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, **ou** à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 19 septembre 2023



Le Maire
Jean-Marie TÉTART